

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

PREAMBULE

L'école a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'école publique repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement intérieur complète sans le contredire le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1.1. L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DE L'ECOLE

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur 4 jours.

Les deux heures de récréation hebdomadaires sont placées le matin et l'après-midi.

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
matin	08H30 - 11H30	08H30 - 11H30	08H30 - 11H30	08H30 - 11H30
récréation	10H15 - 10H30	10H15 - 10H30	10H15 - 10H30	10H15 - 10H30

après-midi	13H30 - 16H30	13H30 - 16H30	13H30 - 16H30	13H30 - 16H30
récréation	15H00 - 15H15	15H00 - 15H15	15H00 - 15H15	15H00 - 15H15

En maternelle, les élèves bénéficient de 30 minutes de récréation par demi-journée.

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires. Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves.

Les horaires et l'organisation des activités pédagogiques complémentaires font l'objet d'une information aux familles et de l'accord des parents ou du représentant légal.

1.2. LA FREQUENTATION ET L'ASSIDUITE SCOLAIRE

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité.

En petite section de maternelle, une demande d'aménagement du temps de présence à l'école peut être demandée par les parents. Les enfants peuvent être autorisés à être absents pendant tout ou une partie des heures de classe de l'après-midi.

Les parents ou les personnes responsables doivent signaler toute absence, sans délai, et faire connaître à l'enseignant ou au directeur d'école les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille. Les autres motifs seront appréciés par le directeur.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

1.3. L'ACCUEIL ET LA SURVEILLANCE DES ELEVES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. En raison des nouvelles mesures de sécurité, le portail de l'école sera fermé quotidiennement à 8h35 et 13h35.

Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par le personnel du service périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de retard des parents ou de l'adulte responsable lors de la sortie en maternelle, les enfants sont pris en charge par le service périscolaire. Et cela sera facturé aux familles.

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité constamment assurée. Dans ce cadre :

- l'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir le maître de service immédiatement.
- toutes les mises en rang, entrées en classe et sorties doivent se faire dans le calme.
- il est interdit d'entrer dans l'école en dehors des heures de classe.
- l'entrée dans les classes ou les couloirs est interdite pendant les récréations sauf autorisation des enseignants.

1.4. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES ET LA REPRESENTATION DES PARENTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression est assuré par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'école.

Une réunion d'information à l'attention des familles se tient dans chaque classe au mois de septembre.

Le directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Les enseignants et le directeur rencontrent les parents sur rendez-vous.

Ces réunions doivent avoir lieu dans la salle de classe de l'enseignant ou dans le bureau du directeur, en aucun cas dans un lieu public ou en présence de personnes non concernées.

Les informations envers les familles ainsi que les échanges parents / enseignants se font par mail en priorité. Le cahier de correspondance ou de liaison est toutefois encore utilisé jusqu'au CP ; il est donc à consulter et à signer régulièrement. Les cahiers ou les classeurs sont remis régulièrement aux familles afin de suivre et vérifier le travail de leur enfant.

Le livret scolaire est remis périodiquement et doit être signé et retourné à l'école.

Il est souhaitable que chaque parent d'élève s'implique dans la vie de l'école en participant aux activités proposées dans la mesure de leur disponibilité.

1.5. L'HYGIENE, LA SECURITE,...

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Chaque élève devra se présenter en bonne santé et dans un état de parfaite propreté tant corporelle que vestimentaire. Les cheveux feront l'objet de soins répétés et attentifs pour éviter la prolifération des poux.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent avertir immédiatement l'école pour que les mesures nécessaires soient prises.

L'usage de médicaments est interdit à l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Le port des lunettes est déconseillé pendant les récréations et l'EPS. Si l'enfant doit conserver ses lunettes, cela doit faire l'objet d'une demande écrite des parents.

Pour des raisons de sécurité, les tours de cou sont à privilégier ; à défaut, les foulards et les écharpes doivent être rentrés sous le vêtement.

Pour protéger les élèves, l'accès à Internet de l'école possède un système sécurisé et est systématiquement encadré par un enseignant ou un adulte autorisé par le directeur.

1.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

L'école n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur, ni jouet. Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets.

Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant. Les objets ne portant pas de nom (vêtements ou autres) oubliés à l'école et non récupérés au bout d'un an seront donnés à une œuvre caritative.

Sont interdits à l'école :

- les objets dangereux (couteaux, objets en verre, objets pointus à usage non scolaire, objets détonants, allumettes, briquets, parapluies) et tout matériel inadapté à la vie scolaire,
- les téléphones, les jeux électroniques ou les jeux de grande taille,
- les chewing-gums, les bonbons et les sucettes.
- les cartes ou objets à collectionner nécessitant des échanges.
- l'argent

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

La charte de la Laïcité (annexée au règlement intérieur) rappelle le caractère laïc du service public de l'Education Nationale.

2.1. LES ELEVES

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les élèves prennent conscience des règles de bon usage des ressources informatiques à vocation pédagogique mises à leur disposition dans l'école.

2.2. LES PARENTS

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Des échanges et des réunions doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Tous les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative : élèves, parents ou responsables légaux.

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent répondre aux parents quant à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

L'élève doit s'approprier les règles du « vivre ensemble ». L'élève apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements. Il devient progressivement acteur des règles de vie de l'école.

Il est encouragé pour ses comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Chaque enseignant prévoit des mesures d'encouragement sous des formes variées :

- communication orale ou écrite aux élèves et/ou à leurs parents
- encouragements ou félicitations par l'enseignant ou par le directeur de l'école.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes ou des sanctions selon les principes suivants, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant :

- principe d'individualisation : la sanction s'adresse à un sujet, elle n'est pas collective ;
- principe d'objectivation : elle porte sur un acte et non sur un sujet ;
- principe de la signification : la sanction doit donner du sens (l'élève doit expliquer le manquement au règlement et l'adulte rappelle les règles de vie à l'école) ;
- principe de privation : une sanction est la privation ponctuelle de l'exercice d'un droit (ce n'est pas une vengeance ni une humiliation) ;

Tout manquement aux règles de vie dans l'école et dans la classe doit faire l'objet d'une réparation envers celui ou ceux qui ont été victimes de la transgression ou envers le matériel dégradé.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette réunion comprend l'équipe enseignante, à laquelle se joignent obligatoirement le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

4. UTILISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents

des élèves nouvellement inscrits.

Ce règlement intérieur et son annexe (Charte de la laïcité à l'école) sont affichés dans le panneau d'affichage près du bureau de la direction. Il est communiqué au maire de la commune.

Ce présent règlement, présenté au vote du Conseil d'École le 13 octobre 2020, doit être lu et signé par les parents ou par les responsables légaux des élèves.

*Le Directeur,
Jean-Sébastien BORELLA*

*Le représentant des Parents
d'élèves au conseil d'école*

Annexe

- Charte de la laïcité à l'École

ANNEXE

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale

